



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Tornac (30)**

N° saisine 2016-4720

n°MRAe 2017DKO17

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4720 ;
- élaboration du PLU de Tornac, déposée par la commune ;
- reçue le 6 décembre 2016 et considérée complète le 6 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Tornac (1970 hectares et 897 habitants en 2016) élabore son PLU en vue de structurer son développement urbain, valoriser le tourisme et l'agriculture, favoriser les déplacements doux entre les hameaux et le village, préserver le patrimoine bâti, paysager et environnemental, prendre en compte les risques naturels et le risque minier ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 230 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- la consommation de 4,33 hectares d'espaces agricoles ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que, s'agissant du risque minier identifié sur le territoire, le porter à connaissance du préfet du Gard du 20 janvier 2017 vise à interdire toute urbanisation nouvelle et toute extension, aménagement et changement de destination des bâtiments existants dans les secteurs identifiés à risque ;

Considérant que la commune s'engage, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à prendre en compte le risque minier dans le sens des prescriptions du porter à connaissance du préfet du Gard ;

Considérant que la délimitation des emprises des secteurs identifiés dans l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM)¹ est, à ce stade, suffisante pour réduire le risque d'exposition aux sols pollués de nouvelles populations ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sont réduits par :

- l'utilisation du potentiel constructible identifié dans le tissu urbain existant (2,7 hectares) ;
- la consommation d'espaces situés en continuité directe de l'urbanisation existante ;

¹<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres/Etude-dite-Interpretation-de-l-Etat-des-Milieus-IEM>

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Tornac, objet de la demande n°2016-4720, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.